

RG,
ARRÊT N° 30
DOSSIER N° 24/71

Demoiselle PINEL
c/
RAZAFIARISOA Alfred,
=====

Doit payer le 15-6-72
g. D. à M. Razafiarisoa Alfred
le 23-04-72



25 Avril 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANBRIANARINORO, les observations de Maître RAJAONA, Avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de demoiselle PINEL MARTHE, demeurant à Tananarive et ayant pour conseil Me Norbert RAJAONA, avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive en date du 16 décembre 1970 qui a dit n'y avoir lieu à ordonner la démolition du mur de soutènement qui jouxte l'immeuble appartenant à RAZAFIARISOA Alfred, et confirmé le jugement entrepris pour le surplus ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 415 du Code de Procédure Civile, en ce que, d'une part, le jugement n° 1082 du 8 juin 1970 entrepris a ordonné l'exécution provisoire de la démolition des constructions litigieuses, sans que l'arrêt attaqué ait statué sur le sort de ladite exécution provisoire, et en ce que, d'autre part, le sieur RAZAFIARISOA Alfred a fait appel dudit jugement avec défense à exécution provisoire, sans avoir conclu sur ce point soulevé du litige ;

Attendu que, faute d'intérêt, le moyen doit être déclaré irrecevable ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 5 de la loi n° 51-015 du 19 juillet 1961, 544 et 545 du Code Civil, contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la démolition du mur de soutènement litigieux n'est pas indispensable car demoiselle PINEL MARTHE serait obligée de faire un ouvrage similaire sinon identique au mur de soutènement dont elle demande la démolition, et qu'en droit, l'intérêt est la mesure de toute action, alors que demoiselle PINEL MARTHE a le droit de jouir et disposer de son bien de la manière la plus absolue et elle ne

...../.....



ne peut pas être contrainte de céder sa propriété à cause de l'action de RAOFIARISOA Alfred, ni de supporter un acte juridique de ce dernier alors même qu'elle accomplirait la même acte juridique ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que le moyen apparaît mélangé de fait et de droit et est à ce titre irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen T. RADAGDY-BALAROSY, Présidente ; M. RAMPRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

MM. THIERRY, RAJONARIVULO, RAJAFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKIRIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

Accusé

Radagdy-Rakarovy

[Signature]

no: 929/1 (cont)

DROIT FIXE : 4.000 F

Cherché au Bureau des A

le 10 JUIL 1972 32 119

QUATRE MILLE FRAN



[Signature]